



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

Etaient absents :

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2020

Affichage : 03/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/007

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre
d'un litige opposant la Ville à la société ADP Architectes et le
groupement solidaire de société**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1. La Commune d'Ajaccio a souhaité procéder à la reconstruction sur site d'un groupe scolaire de six classes dans le quartier des Salines à Ajaccio et à la réalisation d'un aménagement paysager (ci-après le « **Marché** »).
2. Dans ce cadre, par un marché de maîtrise d'œuvre n°2012/060 conclu le 6 juillet 2012, la Commune a confié au groupement solidaire composé des sociétés ADP Architectes, SMI, ISB et ATCO ainsi que de Madame Marie-Hélène STEFANAGGI, la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et à la réalisation des travaux d'un bâtiment à usage d'école dans le quartier des Salines sur la commune d'Ajaccio.
Aux termes de l'article 1.3 du cahier des charges administratives particulières du marché, le groupement s'est plus précisément vu confier les missions suivantes : esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, études de projet, études d'exécution et de synthèse, assistance pour la passation du contrat de travaux, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement, et en tant qu'élément de mission complémentaire : la coordination sécurité incendie.
Aux termes de l'article 3 du cahier des charges administratives particulières du marché, la rémunération du maître d'œuvre est déterminée de manière forfaitaire, « *le forfait définitif de rémunération [étant] le produit de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre* ».
3. Le montant des travaux au stade du concours était de 5 200 000 € HT avec un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 10,80% soit un forfait de rémunération de 561 600 € HT.
4. Le 7 août 2013, les Parties ont signé un avenant au marché n°1 relatif à la fixation d'un montant estimatif des travaux au stade APD à 5 718 645, 65 € HT, compte-tenu de l'ajout de 106 m² de surface pour 270 300 € HT et à l'ajout de travaux au titre de la substitution des sols estimés à 368 131,50 € HT, portant le montant total des travaux à 6 086 777,15 € avec un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 10,61 %, soit un forfait de 645 807,06 € HT.

Un prix forfaitaire définitif du marché de maîtrise d'œuvre a ainsi été déterminé à la suite de la détermination du coût prévisionnel définitif dans le cadre de l'avant-projet définitif.

5. Le 14 octobre 2013, les Parties ont signé un avenant au marché n°2 relatif à la maîtrise d'œuvre actant le regroupement des trois architectes au sein d'une entité unique, la SAS ADP Architectes.

Cet avenant était sans incidence financière.

6. Le 24 janvier 2014, la Commune a demandé à ce qu'il soit procédé à la conception et la réalisation de deux nouvelles surfaces à usage de classes supplémentaires, d'une superficie de 100 m², au regard des inscriptions scolaires. A la demande de la Commune, le groupement a également dû revoir le programme de travaux en raison du déplacement des places de stationnement à usage des professeurs, afin de tenir compte du projet de réaménagement de la rue François Pietri à Ajaccio mené sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Par suite, un parvis d'accès pour les personnes à mobilité réduite a été prévu en

lieu et place. Enfin, les Membres du Groupement ont en outre dû préparer de nouvelles études de projet [PRO] et de nouveaux documents de la consultation (DCE) qui intègrent ces modifications, alors que des dossiers PRO et DCE complets avaient déjà été produits et diffusés sur la base de l'APD validé à 6 classes.

C'est pourquoi, à la suite de ces modifications du programme initial par le Commune, les Membres du groupement, représentés par leur mandataire, la Société ADP, ont demandé à la Commune, en novembre 2015, de conclure un avenant n°3 afin de prendre en compte le montant de ces travaux supplémentaires dans le montant total des travaux réalisés dans le cadre du marché, lequel a été estimé à 6 962 925,15 €.

Les Membres du Groupement ont en outre proposé de porter le taux de rémunération à hauteur de 10,5% du montant total des travaux.

La Commune reconnaît sur le principe que des prestations supplémentaires ont été effectuées à la suite de la modification du programme initial mais n'a pas donné suite à cette demande de rémunération supplémentaire, dont l'acceptation aurait porté la rémunération totale du maître d'œuvre à hauteur de 731 107,14 € HT, car elle conteste le montant de la rémunération demandée.

Par suite, la Commune n'a pas validé le décompte général définitif du Marché.

7. A la suite de ce désaccord, les Membres du Groupement, représentés par la Société ADP en sa qualité de mandataire de ce groupement, ont introduit le 16 janvier 2017 un mémoire en réclamation des honoraires complémentaires qu'ils estimaient leur être dus devant le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics qui siège à Marseille (ci-après dénommé le « **Comité** »).

Par ce mémoire, les Membres du Groupement ont demandé à ce que le Comité émette un avis allant dans le sens de la conclusion d'un protocole transactionnel établissant la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre à 731 107,14 € HT, sur une base totale de travaux de 6 962 925,15 € pour un taux de rémunération de 10,5%.

8. Par un avis communiqué le 15 mars 2018, le Comité a estimé que les stipulations du cahier des charges administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre prévoyaient que la rémunération du marché était forfaitaire et calculée sur le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engageait le maître d'œuvre.

Ce constat l'a conduit à donner un avis négatif à la demande des Membres du Groupement.

9. Cet avis du Comité a conduit les Membres du Groupement à réfléchir à l'introduction d'un recours indemnitaire.
10. Au préalable, les Membres du Groupement ont adressé à la Commune, le 14 juin 2018, un nouveau mémoire en réclamation des honoraires complémentaires qu'ils estimaient leur être dus.

Par ce mémoire, les Membres du Groupement demandent la conclusion d'un protocole transactionnel établissant la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre à 742 162.89 € HT, résultant d'un taux de rémunération de 10,5% sur une base totale de travaux actualisée de 7 068 218 € HT.

11. Il existe donc un différentiel de 96 355,83 euros HT entre le montant de rémunération acté au titre de l'avenant n°1 au marché du 6 juillet 2012 et le montant de rémunération que les Membres du Groupement prétendent leur être dû.
12. La Commune, consciente que des prestations supplémentaires ont été effectuées et qu'elles nécessitent une rémunération, mais en désaccord sur le montant de cette rémunération, souhaite mettre un terme au différend, dans la mesure où, à défaut d'un rapprochement entre les Parties, un contentieux serait inévitable et qu'il serait chronophage, long et onéreux.

La Commune a par suite accepté de se rapprocher des Membres du Groupement pour convenir de concessions réciproques, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.

13. Les Parties sont donc convenus que la Commune verserait la somme de 731 107,14 euros HT aux Membres du Groupement, correspondant à un taux de rémunération de 10,5 % d'un montant des travaux estimés à hauteur de 6 962 925,15 euros HT en contrepartie de l'engagement des Membres du Groupement de considérer le différend comme éteint, déduction faite des sommes déjà versées.

A cet égard, il est précisé que compte tenu des sommes déjà versées par la Commune aux Membres du Groupement pour l'exécution du Marché, qui s'élèvent à hauteur de 645 807,06 € HT le solde dudit marché résultant de la Transaction s'élève ainsi à la somme de 85 300,08 euros HT, soit 102 361 euros TTC.

Cet accord vaut décompte général et définitif du Marché.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure une transaction et mettre fin à ce différend (ci-après « **la Transaction** »).

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **la Société ADP Architectes et le groupement solidaire de société** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2019 aux charges exceptionnelles Chapitre 67 article 6718 en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que le 24 janvier 2014, la Commune a demandé à ce qu'il soit procédé à la conception et la réalisation de deux nouvelles surfaces à usage de classes supplémentaires, d'une superficie de 100 m², au regard des inscriptions scolaires. A la demande de la Commune, le groupement a également dû revoir le programme de travaux en raison du déplacement

des places de stationnement à usage des professeurs, afin de tenir compte du projet de réaménagement de la rue François Pietri à Ajaccio mené sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Par suite, un parvis d'accès pour les personnes à mobilité réduite a été prévu en lieu et place. Enfin, les Membres du Groupement ont en outre dû préparer de nouvelles études de projet [PRO] et de nouveaux documents de la consultation (DCE) qui intègrent ces modifications, alors que des dossiers PRO et DCE complets avaient déjà été produits et diffusés sur la base de l'APD validé à 6 classes.

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît sur le principe que des prestations supplémentaires ont été effectuées à la suite de la modification du programme initial mais n'a pas donné suite à cette demande de rémunération supplémentaire, dont l'acceptation aurait porté la rémunération totale du maître d'œuvre à hauteur de 731 107,14 € HT, car elle conteste le montant de la rémunération demandée;
- Qu'il existe donc un différentiel de 96 355,83 euros HT entre le montant de rémunération acté au titre de l'avenant n°1 au marché du 6 juillet 2012 et le montant de rémunération que les Membres du Groupement prétendent leur être dû.
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de 731 107,14 euros HT par la Ville aux Membres du Groupement, correspondant à un taux de rémunération de 10,5 % d'un montant des travaux estimés à hauteur de 6 962 925,15 euros HT, en contrepartie de l'engagement des Membres du Groupement de considérer le différend comme éteint, déduction faite des sommes déjà versées.
- Qu'il est précisé que compte tenu des sommes déjà versées par la Commune aux Membres du Groupement pour l'exécution du Marché, qui s'élèvent à hauteur de 645 807,06 € HT le solde dudit marché résultant de la Transaction s'élève ainsi à la somme de 85 300,08 euros HT, soit 102 361 euros TTC.
- Que, en conséquence, la société ADP et les membres du groupement renoncent à toutes réclamations portant sur une évolution à la hausse du forfait de rémunération définitif du marché et à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ayant pour effet d'obtenir un montant de rémunération définitive au titre du marché qui soit supérieur à celui qui est consenti par la Commune au titre de la transaction;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites aux charges exceptionnelles Chapitre 67 article 6718 en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec **la Société ADP Architectes et le groupement solidaire de société**;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec **la Société ADP Architectes et le groupement solidaire de société**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°2012/060 conclu le 6 juillet 2012 relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et à la réalisation des travaux d'un bâtiment à usage d'école dans le quartier des Salines sur la commune d'Ajaccio.

Vu l'avenant au marché n°1 en date du 7 août 2013, relatif à la fixation d'un montant estimatif des travaux au stade APD à 5 718 645, 65 € HT, compte-tenu de l'ajout de 106 m2 de surface pour 270 300 € HT et à l'ajout de travaux au titre de la substitution des sols estimés à 368 131,50 € HT, portant le montant total des travaux à 6 086 777,15 € avec un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 10,61 %, soit un forfait de 645 807,06 € HT.

Vu l'avenant au marché n°2 du 14 octobre 2013, relatif à la maîtrise d'œuvre actant le regroupement des trois architectes au sein d'une entité unique, la SAS ADP Architectes.

Vu le mémoire de la Société ADP Architectes et les membres du groupement solidaire en réclamation des honoraires complémentaires en date du 16 janvier 2017 devant le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics qui siège à Marseille

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

ADOpte

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **Société ADP Architectes et les membres du groupement solidaire**;

Autorise le Maire

À transiger avec la **Société ADP Architectes et les membres du groupement solidaire** et à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

Par 38 voix pour et 1 abstention.

Abstention(s) : Paul Leonetti

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

